

Dons d'organe : quelles règles ?

*par Jean-François Steiert**

Je souhaite qu'en cas de décès, mes organes puissent être utiles, dans la mesure du possible, à des personnes qui en ont besoin. Dois-je obligatoirement remplir une carte de donneur et puis-je désigner un bénéficiaire de mon vivant ?

En ce qui concerne votre première question, la réponse est négative. Certes, la manière la plus simple de devenir donneur consiste à remplir une carte de don d'organe et de la porter sur soi. Mais il y a aussi d'autres possibilités, et la nouvelle loi fédérale sur les transplantations d'organes, de tissus et de cellules qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prévoit plusieurs possibilités : ainsi, vous pouvez par exemple désigner une personne de confiance, dans un document tel qu'une déclaration anticipée. Avec une telle déclaration, que les organisations de patients tiennent à disposition des personnes intéressées, il est non seulement possible de faire état de ses souhaits thérapeutiques en cas de perte de la capacité de discernement, mais aussi de préciser sa volonté relative aux transplantations d'organes, de manière explicite ou en déléguant à la personne de confiance la décision après votre décès. Vous pouvez aussi, de manière encore plus simple, indiquer le nom d'une personne de confiance sur une petite carte que vous portez toujours sur vous, en précisant que vous lui déléguez la compétence décisionnelle pour un éventuel don d'organe. Toutes ces déclarations ne sont valables que pour des personnes âgées de 16 ans au moins.

En l'absence de toute déclaration, la nouvelle loi précise qu'il est demandé aux proches s'ils ont connaissance d'une déclaration de don. Si ce n'est pas le cas, un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules ne peut être effectué que s'ils y consentent. En prenant leur décision, ils doivent respecter la volonté présumée de la personne décédée. Si la personne décédée n'a pas de proches ou qu'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec eux, il est interdit de procéder à un prélèvement. Enfin, pour des prélèvements sur des personnes décédées, il n'est pas possible de désigner un bénéficiaire. C'est en effet la fondation Swisstransplant qui effectue les attributions, sur la base de listes d'attentes et en tenant compte de l'urgence médicale, de l'efficacité de la transplantation ainsi que des délais d'attente.

La règle est différente pour les dons effectués par les personnes vivantes, qui peuvent désigner le bénéficiaire. Pour éviter tout commerce d'organes tel qu'il existe malheureusement dans certaines régions économiquement faibles, dans des conditions souvent criminelles, la loi prévoit cependant des conditions très rigoureuses pour autoriser de telles transplantations. La personne vivante doit être majeure, avoir donné par écrit son consentement libre et éclairé et ne courir aucun risque sérieux pour sa vie ou pour sa santé ; il faut en outre que le receveur ne puisse pas être traité par une autre méthode thérapeutique ayant un effet comparable. Enfin, des personnes mineures peuvent consentir à un don de tissus ou de cellules régénérables, dans des conditions tout à fait exceptionnelles, avec l'autorisation du représentant légal et d'une autorité indépendante, s'il s'agit du seul moyen pour sauver la vie d'un membre de leur famille.

** vice-président de la Fédération suisse des services aux patients*